



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2023-1460 d'autorisation environnementale
au titre des articles L. 181- 1 à L. 181-32 du code de l'environnement
concernant le projet immobilier « Voie Romaine » à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40)**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 411-1A, L. 411-2, L. 415-3, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R. 1336-10, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant, approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/MAP/BAJEP/2023-1192 en date du 18 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 09 octobre 2023 à 9h00 au vendredi 10 novembre 2023 à 17h30 inclus ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation, départementale des Landes, en date du 09 juillet 2021 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis n° MRAe 2022APNA86 en date du 08 juillet 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation environnementale du projet ;

VU les deux mémoires en réponse aux avis du CSRPN NA (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel - Région Nouvelle-Aquitaine) respectivement en date des 22 novembre 2022 et 27 juin 2023 ;

VU l'absence d'avis émis à l'échéance des dix jours suivant la date de clôture de l'enquête publique, à savoir le 10 novembre 2023, par le conseil municipal de la commune SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et le conseil communautaire de la Communauté de Communes Marenne-Adour-Côte-Sud, concernant le dossier du projet immobilier « Voie Romaine » qui a été présenté ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 12 décembre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel en date du 06 décembre 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 16 janvier 2024 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 14 avril 2021 par voie de téléprocédure par la société Bouygues Immobilier/agence Côte Basque - 9, rue de Belfort 64100 BAYONNE - représentée par Madame Sylvie ESNAULT, enregistré sous le numéro AIOT 0100000413, pour le projet immobilier « Voie Romaine » à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40) complété en octobre 2022, le 20 mars 2023 et le 7 septembre 2023 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2021-100 enregistrée complète le 14 février 2022, présentée par la société Bouygues Immobilier/agence Côte Basque représentée par Madame ESNAULT Sylvie - 64100 BAYONNE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 7a 05a 08ca de bois, situés sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages et travaux » faisant l'objet de la demande relèvent d'une autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement emportant l'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement et l'autorisation de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet s'insère dans l'objectif d'aménagement et de programmation n° 1 secteur « Castet » du plan local d'urbanisme intercommunal qui a vocation à accueillir des aménagements, en particulier en matière d'offre de logements pour anticiper le développement démographique estimé à 27 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 par le schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT que le projet est conçu comme un éco-quartier sur un Territoire à énergie positive à l'échelle communautaire d'ici 2050, s'appuyant notamment sur le respect de la nature et de la biodiversité en site urbain, la performance thermique des constructions, la gestion des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration sur place, les mobilités alternatives - par une offre de véhicules électriques partagés, de pistes cyclables et de voies piétonnes - et la mixité sociale avec une offre de logements diversifiés ;

CONSIDÉRANT les éléments du mémoire de mai 2023 de la société Bouygues Immobilier en réponse point par point à l'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale - n°

MRAe 2022APNA86 en date du 08 juillet 2022 - , à savoir notamment : les précisions attendues sur la conception du système d'assainissement des eaux - usées, les justifications attendues sur l'évaluation des effets résiduels du projet en vue de préciser les mesures de compensations écologiques, les compléments sur l'évaluation des zones humides impactées directement ou indirectement par le projet et la garantie de préservation des zones humides évitées par le projet, les précisions sur l'additionnalité écologique attendue pour le site de compensation écologique proposé dans le cadre du plan de gestion et l'évaluation des incidences du projet sur la qualité de l'air pour la composante des déplacements induits par le projet ;

CONSIDÉRANT les justifications apportées par la société Bouygues Immobilier dans le document de septembre 2023 en réponse à l'avis n°2 en date du 27/06/2023 du CSRPN NA, à savoir notamment : la prise en compte des mesures d'accompagnement et la garantie de respecter un gain écologique pour le site de compensation écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet créera une offre de 384 logements, dont 102 logements en accessibilité sociale et d'un bâtiment d'activités, dans un contexte de croissance démographique, présente un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, est possible à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une analyse préalable afin de choisir les solutions de moindre impact et qu'aucune autre solution satisfaisante n'a pu être identifiée ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les sensibilités environnementales du secteur doivent être appréhendées en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur les zones humides et les habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la création de logements, dont des logements sociaux sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire dénommé Bouygues Immobilier/Agence côte Basque - 9, rue de Belfort 64 100 BAYONNE - représenté par Madame Sylvie ESNAULT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale porte sur le projet d'aménagement immobilier « Voie Romaine » à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, tient lieu au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement selon les prescriptions particulières définies au titre III ;

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation loi sur l'eau relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. - Déclaration (D)	Déclaration de pose de piézomètres pour le suivi de la nappe	Arrêté du 11/09/2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration ; bassin-versant de 16 ha, dont 12 ha pour le projet	Non
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation ; surface estimée :2,52 ha.	Arrêté du 24 juin 2008

- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier selon les prescriptions particulières définies au titre IV ;
- de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Article 3 : Localisation et superficie

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés au lieu-dit Castet sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

L'emprise de l'aménagement s'étend sur 12,8 ha hectares (localisation en annexe n° 1), à savoir la parcelle n° 58 de la section AV et les parcelles n° 2, 58, 61, 64, 70 et 71 de la section AX en vue de la création de 384 logements.

Cet aménagement nécessite la mise en œuvre des mesures correctrices et compensatoires prescrites aux titres suivants :

- prescriptions relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (titre III),
- prescriptions relatives à l'autorisation de défrichement (titre IV),
- prescriptions relatives à la dérogation à l'interdiction de destruction des habitats d'espèces protégées (titre V).

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Toutes les mesures adéquates devront être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 411-1 du code de l'environnement.

Les entreprises devront respecter la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage prévue à l'article R. 1336-10 du code de la santé publique. Tous les travaux bruyants sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 à 7h00 ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés excepté en cas d'interventions d'utilité publique.

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2029 pour l'ensemble du programme. Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément aux dossiers complétés de la demande d'autorisation environnementale.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux et s'assure, en outre, que celles-ci les respectent.

Les travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales définis à l'article 14 du présent arrêté sont concomitants à l'avancée des travaux .

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DDTM 40/SPEMA et de la DREAL/SPN, aux adresses respectives suivantes, un mois avant la date prévisionnelle de début des travaux : ddtm-spema@landes.gouv.fr et especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.

Un écologue sera désigné pour effectuer le suivi pendant les travaux et faire appliquer les mesures d'évitement et de réduction présentées au chapitre 6 du dossier d'étude d'impact et au dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées, en particulier :

- Balisage de la zone de travaux en début de chantier,
- Balisage de la zone de travaux suite à la phase 1 du chantier,
- Favoriser la fuite des espèces en dehors de la zone chantier après le débroussaillage,
- réduire les potentialités de retour de la faune terrestre en zone chantier durant la phase de travaux,
- Éviter la pollution des sols et de l'eau,
- Limiter la destruction des arbres et des espèces protégées qu'ils abritent,
- Limiter la pollution lumineuse durant le chantier,
- Limiter la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes,
- Déplacement du Lotier à gousses très étroites,
- Restauration des zones de travaux dégradées en espaces verts – favoriser l'accueil de la biodiversité par des aménagements paysagers,
- Favoriser l'accueil de la faune par la création d'habitats artificiels.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier.

A l'issue des mesures précitées, l'écologue fournira à la DDTM une attestation de leur conformité au dossier d'étude d'impact.

Celui-ci est transmis tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, précisant notamment le planning et le plan du chantier

Les services de la DDTM/SPEMA sont en outre informés dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise, des opérations de terrassement et, à chacune des phases, du démarrage des travaux compensatoires. Ces derniers devront être mis en œuvre dès la destruction du milieu à compenser.

Le service de la DREAL/SPN est informé, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux ayant un impact sur les espèces protégées et de la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre des espèces protégées.

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires, etc...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Néanmoins, la durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et leurs habitats peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou

incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 181-4 et L. 411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier, notamment ceux des directions et offices suivants : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine (DREAL), Office Français de la Biodiversité du département des Landes (OFB) et Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes (DDTM), ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Les personnels de la DREAL, DDTM et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE pour la consultation du public, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département des Landes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies :

- à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

- à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Article 13 : caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales devra prendre en compte toutes les mesures de lutte contre le développement du moustique « *Aedes albopictus* » et notamment d'empêcher la formation de petites quantités d'eaux stagnantes (par ex : éviter toute stagnation d'eaux dans les regards eaux pluviales, avaloirs, noues, toiture-terrasse, terrasses sur plots...), dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires.

Article 14 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales utilise l'infiltration sur place par le recours à des noues réparties sur l'ensemble du site et conçues pour une pluie d'occurrence trentennale.

Pour une occurrence supérieure et/ou en cas de saturation des noues, la dispersion des eaux de ruissellement s'effectuera par les fossés de ceinture du site se drainant dans le talweg au sud du site.



Les

Carte 94 : localisation des noues et des fossés d'écrtage du projet

dispositions suivantes seront prévues :

- La conservation et le reprofilage du fossé de "protection amont" qui drainera les eaux apportées potentiellement par le lotissement existant à l'amont du projet et les évacuera vers le fossé présent en bordure de la voie romaine ou vers le ruisseau du talweg au sud ;
- La création d'un réseau de fossés principaux (en remplacement ou en reprenant les fossés existants) aux fins de permettre d'une part, l'infiltration d'une partie des eaux pluviales en période de basses et moyennes eaux (occurrence inférieure à une pluie de retour 30 années) ; et, d'autre part, de permettre « l'écrtage » de la nappe et potentiellement la désaturation des noues présentes en pied des bâtiments vers le ruisseau du talweg au sud afin de limiter le risque d'inondation par remontée de nappe et les éventuelles problématiques d'infiltration dans les constructions et limiter l'impact sur les habitations existantes ou constructions futures à l'aval immédiat du projet.

A l'issue de la réalisation des travaux, le pétitionnaire fournira à la DDTM une attestation de leur conformité aux présentes dispositions du dossier d'étude d'impact et le plan de récolement des ouvrages.

Article 15 : zones humides

article 15.1 : zones humides nécessitant d'être compensées (annexe 2)

L'aménagement conduit à la destruction de 2,52 ha de zones humides.

Le besoin en compensation s'établit au minimum à 3,78 ha en raison du ratio fixé à 1,5.

Les zones humides identifiées sur le site du projet présentent plusieurs fonctionnalités qui seront impactées directement et de manière permanente par le projet. Le tableau ci-dessous présente la décomposition des impacts par fonctionnalité :

Fonction	Description avant l'impact	Type d'impact
Hydrologique : les zones humides participent à la régulation naturelle	Bien que proche du ruisseau Le Bourret, les zones humides ne sont pas	Direct, au commencement

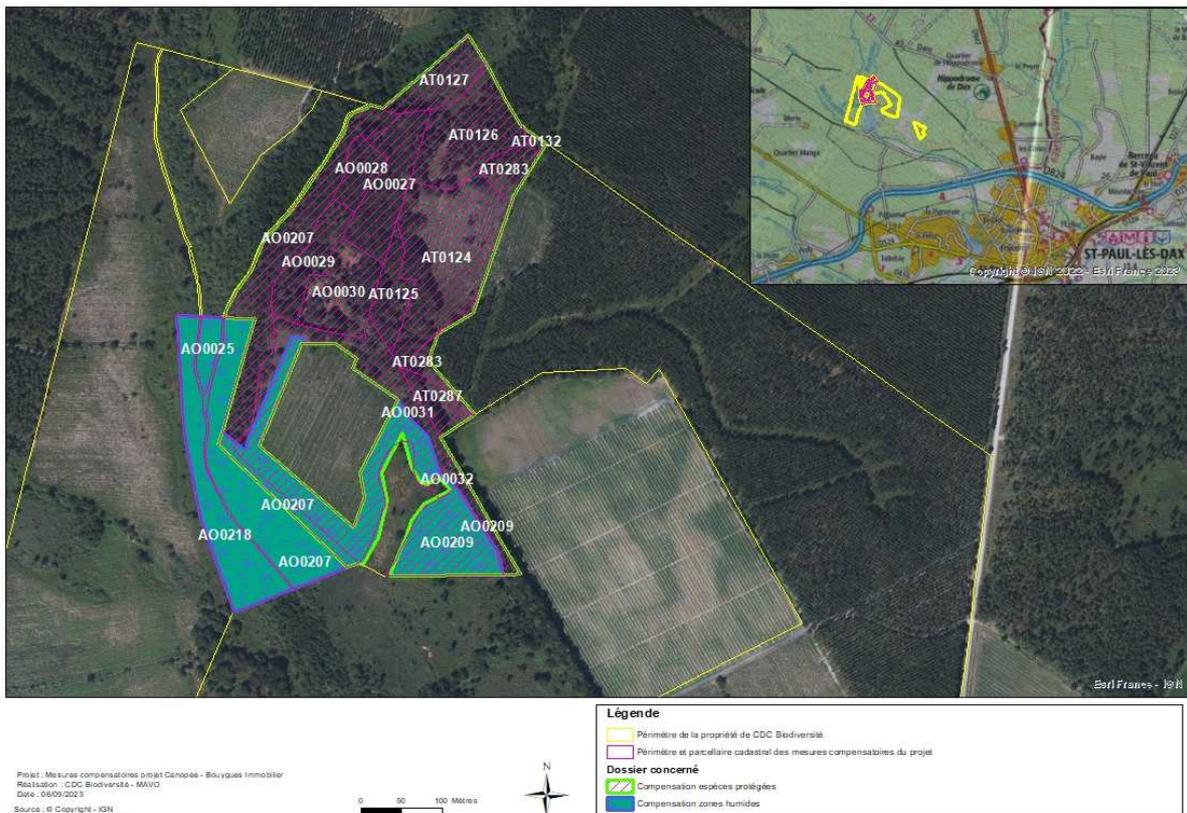
des inondations, au soutien des débits d'étiage des nappes superficielles, à la diminution des forces érosives ainsi qu'à la régulation des vidanges des aquifères. En retenant l'eau, elles permettent sa percolation lente vers les nappes superficielles, soutenant ainsi la piézométrie d'étiage	directement connectées avec ce dernier. Elles sont plutôt associées à la nappe superficielle qui peut se rapprocher du niveau du terrain naturel. Elles peuvent donc jouer un rôle de tampon en assurant un étalement des eaux en période de fortes précipitations dans un contexte périurbain	nt des travaux et permanent.
Épuratrices et biogéochimiques : elles ont un rôle de filtre pour la qualité de l'eau comme la rétention de matières en suspension, la transformation et la consommation des nutriments et des toxiques et le stockage du carbone.	Déconnecté des fossés, le site ne collecte pas les eaux superficielles issues des terrains artificialisés aux alentours. Le rôle épurateur de surface se limite donc à la parcelle. L'écoulement des eaux souterraines vers le Sud-Ouest implique néanmoins un transit des eaux issues des zones bâties au Nord-Est.	Direct, au commencement des travaux et permanent.
Écologiques : les zones humides sont de véritables puits de biodiversité et représentent des corridors importants. Elles offrent des conditions de vie favorables à de nombreuses espèces tout en jouant un rôle de production de biomasse.	La zone projetée est relativement isolée et les habitats sont fragmentés. L'intérêt écologique des zones humides du site est jugé faible. Elles ne sont pas associées à des habitats ou corridors favorables aux amphibiens notamment. Aucune espèce patrimoniale n'y a été identifiée.	Direct, au commencement des travaux et permanent.

Il en résulte la note fonctionnelle de la zone humide et sa décomposition

Fonction	Note	Élément pondérateur
Hydrologique	3,0/4	Zones humides non reliées au réseau hydrographique mais en lien avec le battement de la nappe.
Épuratrice	1,5/4	Zones humides ayant un rôle limité dans l'épuration des eaux du fait de la déconnexion avec le réseau hydrographique.
Écologique	1,0/4	Zones humides avec une formation végétale de faible intérêt et sans espèces patrimoniales.
Totale	5,5/12	Zone humide de faible superficie avec habitats d'intérêt modéré.

Article 15.2 : compensation des zones humides impactées

Le site de compensation est situé sur la commune de SAINT-PAUL-LES DAX, de superficie 5,63 ha selon les localisations ci-dessous.



Les références cadastrales des parcelles de compensation sur la commune de SAINT-PAUL-LES DAX sont les suivantes : section AO, numéros : 25, 31, 207, 209 et 218

Article 16 : Mesures de compensations

Les mesures de compensation en faveur des zones humides sont situées sur le site défini à l'article 15.2.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard en 2024.

Les actions, définies dans le dossier d'autorisation environnementale, annexe 8, § 8.2.3.3 prévoient :

- Action GP.01 : remodelage de la zone de transition entre marais et parcelles de pins ;
- Action GP.02 : Coupe de pins dans le marais ;
- Action GP.03 : Reconstitution des peuplements exploités ;
- Action GC.02 : Eclaircie des peuplements ;
- Action GP.04 : Création de dépressions humides.

Le tableau ci-dessous reprend l'interprétation des résultats de la Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctionnalités des Zones Humides appliquée sur le site de compensation et la contribution des mesures de gestion à l'amélioration des sous-fonctions visées par la compensation.

Fonctions (Méthode nationale ONEMA, 2016)		Opportunité d'expression de la fonction	Capacité vraisemblable d'expression de la fonction avant restauration La parenthèse (+) indique si les fonctions sont favorisées en milieux humides	Mesures de restauration	Capacité vraisemblable d'expression de la fonction avec actions écologiques envisagées			
Interprétation CDC Biodiversité								
Fonctions hydrologiques (dont rôle de la zone humide quant au risque inondation)	Ralentissement des ruissellements	Faible à modéré (+)	Le site du fait de sa localisation en tête de bassin versant peut contribuer à retarder, voire limiter, les écoulements et les flux de sédiments vers le territoire aval. En été il peut également avoir un rôle de soutien d'étiage des cours d'eau en aval. Néanmoins, du fait sa faible superficie (0,2% du bassin versant) sa contribution reste faible.	Faible à modéré (+)	Cette fonction est défavorisée du fait de l'activité sylvicole qui altère la rugosité du couvert végétal et du fait de la présence de fossés drainants à l'aval du site.	GP.01 GP.04	Modéré	La méthode montre que la suppression totale des fossés, le maintien permanent d'un couvert végétal (abandon des pratiques sylvicoles intensives), permettront d'améliorer l'expression de ces 3 fonctions. A noter que la suppression des pins dans les zones marécageuses permettra d'améliorer le soutien d'étiage (non évaluable par la méthode). Un indicateur de suivi sera rajouté pour évaluer le gain.
	Recharge des nappes	NA	Le niveau d'enjeu est donc considéré comme faible.	Faible (+)	La présence de fossés altère cette fonction. Sur la partie ouest dans la zone marécageuse la présence de pin maritime contribue à assécher la zone et contraindre le soutien d'étiage, cette altération ne peut être quantifiée par la présente méthode.	GP.01 GP.02 GC.01 GC.02 GP.04	Modéré	
	Rétention des sédiments	Faible à modéré (+)	Faible à modéré (+)	Cette fonction est altérée du fait des conséquences de l'activité sylvicole (drain et couvert végétal altéré)	GP.01 GP.03	Modéré		
Fonctions biogéochimiques (= fonctions épuratoires et de stockage du carbone)	Dénitrification	Faible	La présence très majoritaire de boisements de pin sur la zone contributive génère peu de polluants ou nutriments en excès comparativement à des bassins mixtes dominés en partie par les grandes cultures. La qualité de l'eau au regard de ces composés	Nul (+)	La fonction s'exprime vraisemblablement faiblement du fait d'un pH acide (pH 4) peu favorable à ce processus.	Aucune	Nul	Ces fonctions s'expriment peu du fait de la nature des sols (podzolosol acide) et ceux même en condition de site peu dégradé. Sur le site seule la fonction de stockage du carbone peut évoluer favorablement si l'hydromorphie du site est restaurée en parallèle de l'amélioration des couverts végétaux.
	Assimilation végétale de l'azote	Faible	Faible à modéré	Faible à modéré	L'azote se présente principalement sous la forme d'azote organique rapidement assimilé par la végétation. Cette fonction s'exprime vraisemblablement	GP.02 GC.01	Faible à modéré	

Fonctions (Méthode nationale ONEMA, 2016)	Opportunité d'expression de la fonction	Capacité vraisemblable d'expression de la fonction avant <u>restauration</u> La parenthèse (+) indique si les fonctions sont favorisées en milieux humides	Mesures de restauration	Capacité vraisemblable d'expression de la fonction avec actions écologiques envisagées		
	Interprétation CDC Biodiversité					
		est bonne. Les enjeux épuratoires du site sont donc faibles.		de manière modérée à faible. Du fait des altérations liées à la sylviculture et à l'absence d'episolum humifère.		
Adsorption, précipitation du phosphore			Faible à modéré	La fonction de rétention / adsorption du phosphore est favorisée par un pH acide. Elle va être défavorisée sur le site par l'altération du couvert végétal et les drains.	GP.02 GC.01	Modéré
Assimilation végétale des orthophosphates			Faible	Le pH acide limite très fortement l'expression de cette fonction, car le phosphore se retrouve sous une forme particulière non assimilable par la végétation. Le stock de phosphore disponible est par ailleurs très faible dans ces milieux comme en témoignent les essais de fertilisation phosphorés au niveau des plantations (ce nutriment est un facteur limitant la croissance végétale en sol acide. Un apport en P stimule très fortement la croissance, Achat, 2009).	GP.02 GC.01	Faible
Séquestration du carbone	NA		Faible à modéré (+)	Cette fonction est défavorisée par l'altération du couvert végétal. Ce qui est traduit également par la quasi-absence d'horizon organique et tourbeux. L'activité en place ne favorise pas	GP.01 GP.03 GP.04	Modéré à fort

Fonctions (Méthode nationale ONEMA, 2016)	Opportunité d'expression de la fonction	Capacité vraisemblable d'expression de la fonction avant <u>restauration</u> La parenthèse (+) indique si les fonctions sont favorisées en milieux humides		Mesures de restauration	Capacité vraisemblable d'expression de la fonction <u>avec actions écologiques envisagées</u>		
		Interprétation CDC Biodiversité					
Fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces	Support des habitats	Fort	Modéré à faible (+)	<p>La présence de plantations de pin sur le site et de drainage de certaines parcelles réduit sensiblement l'intérêt de ces milieux en termes de support de vie et de corridors pour les espèces.</p> <p>La présente méthode montre une richesse d'habitat importante néanmoins cette valeur est à modérer car elle ne tient pas compte du type d'habitat et de leur qualité intrinsèque.</p> <p>Actuellement seule la partie ouest du site présente un intérêt important pour la faune et la flore, néanmoins l'état de conservation de cet habitat est dégradé du fait de la présence de pins maritimes. A noter que la méthode ne prend pas en compte l'état de conservation des habitats.</p>	<p>GP.01 GP.02 GC.01 GP.03 GC.02 GP.04</p>	Fort	<p>Les indicateurs proposés pour évaluer la fonction support des habitats en l'absence de la prise en compte de l'état de conservation des milieux ne semble pas optimal pour attester du gain suite aux actions de restauration. A titre d'exemple, après la mise en œuvre de mesures la richesse des habitats va baisser, en effet la plantation de pin va disparaître au profit de lande humide déjà présente sur le site (ceci est considéré dans la méthode comme altérant la fonction).</p> <p>Ainsi, le gain de cette fonction s'évaluera sur la base d'inventaires écologiques sur les habitats et sur la faune et la flore (indicateurs proposés dans la notice de gestion initiale et dans la première demande de compléments).</p>
	Connectivité	Fort	Forte (+)	<p>La connectivité des habitats est très bonne du fait de l'absence d'éléments anthropiques fragmentant dans le paysage. Le site est connecté à l'amont et l'aval à d'autres milieux humides par un cours d'eau et les habitats rivulaires associés</p>	Aucune	Fort	

Le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre les actions de restauration définies dans le dossier.

Le pétitionnaire rend compte des mesures de compensation pendant une durée de 30 ans.

Les suivis environnementaux et écologiques doivent permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultats sont atteints ou sont en voie de l'être.

La DDTM/SPEMA est informée, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation et des

mesures de gestion.

Sur la base du dossier d'autorisation environnementale, l'ensemble des modalités d'aménagement, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé par un écologue, sous forme d'un plan de gestion détaillé et transmis pour validation à la DDTM/SPEMA avant fin 2024.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, matériel utilisé et modalités) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Ce document est décliné par périodes de 5 ans.

Au vu des résultats des suivis annuels, en cas d'évolution négative des mesures réalisées, des adaptations seront apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion.

À l'issue du premier bilan à 5 ans, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DDTM/SPEMA pour validation. À l'issue des périodes de 5 ans suivantes, il en sera de même. Ce plan de gestion est transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1 suivante de celle du suivi.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion précité.

L'ensemble de ces suivis permet, en cas d'évolution négative des mesures, d'adapter ou modifier les mesures de suivis.

Afin de s'assurer de la réussite et de la pérennité des mesures, une évaluation des fonctions de la zone humide après actions écologiques selon la méthode nationale pourra être menée 5 ans après les travaux de génie écologique, puis la 11^{ème} et la 24^{ème} année pour comparer :

- Les fonctions des zones humides du site de compensation avant actions écologiques, avec actions écologiques envisagées et après actions écologiques ;
- Les fonctions des zones humides du site impacté avant impact et du site de compensation après actions écologiques.

Dans le cas où les fonctions attendues de la zone humide du site de compensation après les actions écologiques devaient ne pas respecter un gain écologique vis-à-vis du site de compensation avant actions écologiques et une équivalence écologique vis-à-vis du site impacté avant impact, alors des adaptations d'entretiens seront amendées au plan de gestion.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DDTM/SPEMA à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 mars de l'année n+1 de l'année de suivi).

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante :

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus : soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

La première transmission intervient au plus tard le 31 mars de l'année 2025.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

Article 17 : Mesures d'accompagnement et suivis

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier d'autorisation environnementale. Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,

- balisage et gestion des espèces invasives,
- assistance pour la conduite des travaux de compensation et de gestion de la zone évitée ,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique.

Les actions menées au titre de ce suivi sont consignées dans un journal de bord des travaux. Pour chaque phase d'intervention, les travaux, en particulier de compensation, font dès leur achèvement l'objet d'un compte rendu de chantier qui est transmis à la DDTM/SPEMA.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté, complétés par une surveillance des espèces invasives.

Le choix des aménagements paysagers de ce projet doit prendre en compte le risque d'allergie aux pollens, compte tenu du caractère allergisant des pollens de certaines espèces. Il convient de tenir compte des recommandations sur la végétalisation des espaces verts collectifs, espaces plantés le long des voies, clôtures avec plantation de haie vive. La liste d'arbres d'ornement à caractère allergisant est disponible sur le site internet du RNSA (<https://www.pollens.fr/>).

Le bénéficiaire mettra en place un comité de suivi de l'ensemble des mesures de suivi, de compensation et d'accompagnement énoncées aux articles supra. Il sera également évoqué la gestion des eaux pluviales au cours des trois premières années post-achèvement des travaux, associant un représentant de la commune et des quartiers riverains.

Il réunit *a minima* la DDTM 40, le bénéficiaire, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'organisme chargé de la mise en œuvre des mesures de compensation et l'OFB 40 (Office Français de la Biodiversité, service départemental des Landes).

A l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an préalablement et pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du site (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20 et tous les 10 ans jusqu'en année n+30. Ce comité sera initié un an après le commencement des travaux.

Article 18 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle , en complément de l'article 7 du présent arrêté, le pétitionnaire établit un plan d'alerte qui détaille la procédure à suivre en cas de pollution de la filière pluviale et les moyens d'intervention mis en œuvre. Le plan d'alerte doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution ;
- traitement de la pollution ;
- remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- organismes et personnes à contacter.

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte sont tenues à jour et datées, le pétitionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le pétitionnaire. En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 19 : Objet

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la société BOUYGUES IMMOBILIER représentée par Madame ESNAULT Sylvie.

Article 20 : Conditions

Est autorisé le défrichement de 7ha 05a 08ca de parcelle de bois située à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral en annexe 3.1 :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	AV	58	0,1170	0,1170
	AX	2	5,0810	5,0810
	AX	61	0,1065	0,1065
	AX	70	0,1120	0,1120
	AX	71	1,6343	1,6343

La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface demandée au défrichement soit :

- 7ha 05a 08ca x 2 : 14ha 10a 16ca

Article 21 : Mise en œuvre de la compensation

Les parcelles identifiées pour la mise en place des boisements compensateurs sont les suivantes, conformément à la convention en annexe 3.2 au présent arrêté et pour une surface totale de 14ha 26a 44ca.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente décision pour mettre en place les boisements compensateurs conformément à la convention susvisée.

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface en boisement (ha)
GAILLAN-EN-MEDOC	E	390	0,4040	0,4040
GAILLAN-EN-MEDOC	E	978	0,9375	0,9375
HOURTIN	AV	206	0,1368	0,1368
HOURTIN	AV	207	0,0800	0,0800
HOURTIN	AV	208	0,8562	0,2562
HOURTIN	AV	209	0,2158	0,2158
HOURTIN	AV	210	0,0705	0,0705
HOURTIN	AV	211	0,2193	0,2193
HOURTIN	AV	212	0,5810	0,3000
HOURTIN	AV	383	0,0495	0,0495
HOURTIN	AV	384	0,8676	0,8676
HOURTIN	AV	385	0,2502	0,2502
HOURTIN	AV	386	0,1950	0,1950
HOURTIN	AV	387	0,1020	0,1020
HOURTIN	AV	388	0,2410	0,2410
HOURTIN	AV	389	0,2696	0,1500
HOURTIN	AV	390	0,4300	0,2500
HOURTIN	AV	391	0,0735	0,0735
HOURTIN	AV	392	0,2355	0,2355
HOURTIN	AV	393	0,3852	0,3852
HOURTIN	AV	394	1,0351	1,0351
HOURTIN	AV	395	0,8329	0,8329
HOURTIN	AV	396	0,1960	0,1960
HOURTIN	AV	397	1,9275	1,9275
NAUJAC	AE	13	0,0993	0,0993
NAUJAC	AE	14	4,7540	4,7540

Article 22 : durée de validité

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 23 : périodes à respecter

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars, en dehors de la période de nidification des oiseaux, après la reproduction estivale et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 24 : affichage

L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du code forestier).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DEMANDE DE DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 25 : objet de la dérogation « espèces protégées »

Le projet concerne la réalisation d'un lotissement au sein de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse dans le département des Landes.

Article 26 : nature de la dérogation espèces protégées

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Accentueur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Serin cini (*Serinus serinus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) .

Les impacts résiduels concernent la destruction de :

- 2 pieds de Lotier grêle (1 975 m² d'habitat favorable), au niveau de la prairie mésophile,
- 1 975 m² de pelouses siliceuses,
- 2,5 ha de zones humides,
- 6,8 ha d'habitats favorables à l'Écureuil roux et aux oiseaux des milieux boisés,
- 5,23 ha d'habitats favorables au Hérisson d'Europe et au Lézard des murailles,
- 3,17 ha d'habitats potentiellement favorables aux chiroptères,
- 644 m² d'habitats favorables à l'avifaune de milieux semi-ouverts, tels que l'Hypolaïs polyglotte,
- 638 ml (800m²) de fossés favorables à la reproduction des amphibiens
- 4,7 ha d'habitat favorable au repos des amphibiens.

Article 27 : Prescriptions relatives à la dérogation espèces protégées

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 12 avril 2021, complété en octobre 2022, le 20 mars 2023 et le 7 septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux et leur impose d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 28 : Plan et planning du chantier (MR2)

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN et de l'OFB (adresse : sd40@ofb.gouv.fr) dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- défrichage / libération des emprises,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- terrassements, construction des bâtiments,
- travaux de compensation,
- interventions d'un écologue spécialisé pour :
 - baliser et mettre en défens les secteurs évités et les foyers d'invasives,
 - effectuer un broyage en phase travaux sur les foyers d'invasives,
 - suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
 - contrôler le dispositif d'éclairage du site,
 - contrôler l'aménagement paysager du site et préciser les mesures d'entretien des espaces verts,
 - encadrer et suivre les travaux compensatoires,
 - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 12 avril 2021, complété en octobre 2022, 20 mars 2023 et 7 septembre 2023. Aucun travail préparatoire de libération des emprises n'est mené entre les mois de mars et août inclus d'une même année.

Avant tous travaux de défrichage, un examen attentif des arbres à abattre est réalisé par un écologue à la recherche de gîtes à chiroptères potentiels ou de traces ou de nids. En cas de présence d'un individu ou si la présence est fortement suspectée, il convient d'empêcher le retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour (en phase de transit uniquement, soit entre mi-mars et mi-mai ou septembre et mi-octobre). En été, période pendant laquelle les jeunes ne peuvent voler, aucune cavité ne doit être bouchée.

Lors de la découpe, l'arbre est tronçonné en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons. Le démontage et la dépose se font en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan...). Une fois au sol, les fûts couchés et les charpentières sont inspectés et laissés au sol avec les cavités vers le haut, à l'écart du chantier pendant 48h. En cas de présence de chiroptères en période d'hivernage, les individus sont capturés et déplacés vers un site voisin.

Après le déboisement de la zone travaux, il est essentiel de commencer les travaux de la phase 1 (remblais, déblais) avant le début de la période de reproduction (février-mars).

Concernant les fossés, les travaux de comblement sont à réaliser en septembre-octobre. Toutefois, si les fossés sont en eau à la période d'intervention, un écologue parcourt l'ensemble du linéaire pour rechercher les amphibiens, les capturer puis les déplacer vers un point d'eau en dehors du chantier (mare, retenue d'eau, ruisseau), en appliquant le protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France. La capture des individus est limitée au strict minimum et les individus sont relâchés dans des secteurs sauvegardés à proximité du projet. Les opérations de sauvegarde sont répétées autant que nécessaire aux différents stades des opérations.

Un compte rendu des opérations de déplacements (nombre d'individus collectés, espèces, lieu de transfert) est adressé à la DREAL/SPN à l'issue du chantier.

Les travaux sont précédés du passage de l'écologue en particulier pour le balisage et la mise en défens des zones évitées et le balisage et la gestion des stations d'espèces invasives.

Le planning est accompagné d'un plan masse et de schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 29 à 35.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 31 du présent arrêté.

Article 29 : Organisation particulière du chantier

- *Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier (MR5)*

Un cahier des charges « chantier à faibles nuisances » intégrant les prescriptions du présent arrêté est transmis aux entreprises travaux.

Ce document reprend les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux. Cet écologue intervient *a minima* aux étapes suivantes :

- 1 passage avant travaux (contrôle des sensibilités écologiques et déplacement/sauvetage de spécimens d'espèces protégées...);
- 1 passage après la phase de libération des emprises ;
- 1 passage durant la phase de construction ;
- 1 passage à la livraison du projet.

- *Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR8)*

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site. Un état des lieux des espèces exogènes à caractère envahissant est réalisé avant le démarrage des travaux. Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est mis en œuvre, le cas échéant, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

- *Limitation de l'attractivité des milieux*

En cas d'interruption des travaux supérieure à 4 mois, une mesure d'entretien de la végétation est mise en œuvre, après avis de l'écologue chargé du suivi du chantier, afin de limiter l'attractivité des milieux de l'emprise travaux pour la faune.

En fonction de l'évolution de ces milieux, cette mesure peut être reconduite tant que les travaux de construction des bâtiments n'ont pas démarré.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques (gyrobroyage, griffage du sol...) mises en œuvre sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

- *Limitation de la pollution lumineuse durant le chantier (MR7)*

Les travaux de nuit sont évités et l'éclairage est limité aux seuls besoins de sécurisation du site et du personnel de chantier, notamment lors de la période hivernale où les journées sont plus courtes.

Article 30 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées. Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 29.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers et la mise en place d'un éclairage adapté du site.

- *Aménagement paysager (MR9)*

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales (contexte arrière-dunaire sur sols acidiphiles et sablonneux avec assec estival marqué), en se référant aux informations disponibles sur le site du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique – rubrique « Végétalisation » (<https://obv-na.fr/vegetalisation>).

La palette végétale utilisée doit également exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement.

Les modalités fines de cette mesure (structuration des plantations, liste des espèces semées/plantées, cartographie des différents aménagements paysagers...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalablement à sa mise en œuvre.

Ces aménagements concernent en particulier, les noues, massifs arbustifs et espaces enherbés confortés par le projet et sont mis en œuvre conformément au dossier de demande de dérogation déposé 12 avril 2021, complété en octobre 2022, 20 mars 2023 et 7 septembre 2023.



Carte 41 : Espaces verts du programme immobilier

- *limitation de la pollution lumineuse (MR12)*

Dans l'objectif de réduire la pollution lumineuse, notamment à proximité des secteurs évités et de créer/maintenir une trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

En s'appuyant sur les recommandations du programme AUBE (Aménagement, Urbanisme, Biodiversité et Eclairage – <https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagement-urbanisme-biodiversite-eclairage-serie-fiches>), la durée et l'intensité d'éclairage extérieur sont ainsi adaptées et restreintes. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

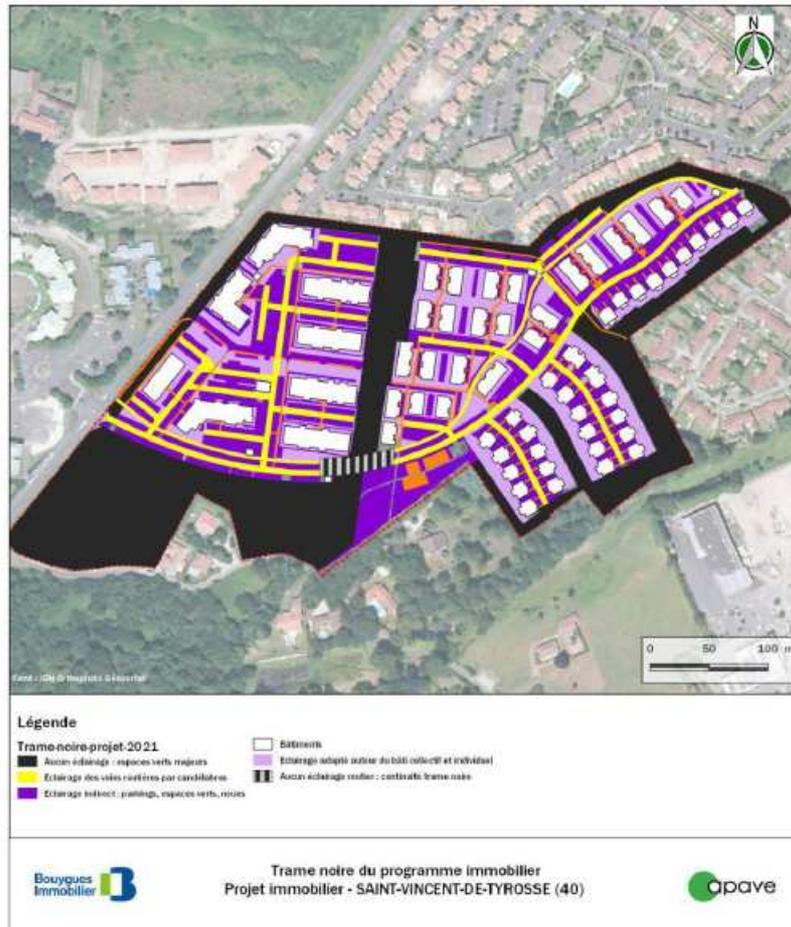
Suivant les secteurs, l'éclairage est adapté pour éviter le sur-éclairage :

- L'implantation de lampadaires au niveau des espaces naturels conservés est proscrite, de manière à conserver une continuité de la trame noire ;
- Seules les voiries piétonnes PMR sont éclairées ;
- Les espaces naturels évités ne sont pas éclairés ;
- Aucun point lumineux n'est installé pour éclairer les espaces publics végétalisés (massifs, pelouses, noues) ;
- Concernant les îlots privés, il est préconisé un éclairage à détection de mouvement au niveau des espaces extérieurs.

Les préconisations d'éclairage sont les suivantes :

- Un éclairage en début de soirée et à l'aube, limitant les perturbations visuelles aux premières/dernières heures de la nuit ;
- Les lampadaires ont une hauteur limitée et un faisceau lumineux rabattu vers le sol afin de limiter un éclairage latéral. Des plots lumineux sont choisis pour un éclairage au plus près du sol ;
- Les technologies à détection de mouvements peuvent être installées au niveau des voies piétonnes, réduisant l'impact lumineux sur la biodiversité, et réduisant l'impact environnemental. Les réducteurs de flux permettent également d'améliorer la qualité de la trame noire. Quant au système de commande par horloge astronomique, ils déterminent automatiquement l'horaire d'allumage en fonction des cycles diurnes et nocturnes ;
- La puissance des lampes est ajustée pour correspondre aux réels besoins ;
- Choix d'un type d'ampoule qui impacte le moins possible les espèces sauvages : préférer un éclairage à spectre lumineux jaune-orange (longueur d'onde entre 575 et 700 nanomètres), privilégier les lampes à sodium basse pression (SBP), voire les LEDs ambrées à spectre étroit.

La qualité de la trame noire est aussi dépendante des revêtements employés au sol. Les revêtements réfléchissants ou clairs sont évités.



Carte 42 : Carte de la Trame noire du programme immobilier

Article 31 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 27 à 30).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 32 : Entretien des espaces verts (MR11)

Au sein de l'emprise projet, les espaces verts font l'objet d'une gestion et d'un entretien différenciés. Les modalités détaillées de gestion et d'entretien font l'objet d'un plan de gestion détaillé incluant notamment les prescriptions suivantes :

- l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite ;
- la taille des haies entre mars et août d'une même année est interdite ;
- la plantation de haies monospécifiques est interdite ;
- les produits phytosanitaires et engrais chimiques sont évités. Il est préconisé un désherbage thermique (gaz, eau chaude) ou à l'aide de produits biologiques ;
- les produits phytosanitaires (fertilisants, herbicides) sont proscrits ;
- Ne jamais tout tondre ou tout faucher en même temps pour permettre à la faune de se maintenir dans certaines zones ;
- la hauteur minimale de coupe des pelouses est de 10 cm. Ces tontes se déroulent tous

les mois au maximum pour les espaces fréquentés, tous les 4 à 6 mois sur les secteurs moins fréquentés (noues et leurs abords, 5m de lisières des bois conservés) et de façon centrifuge pour faciliter la fuite de la petite faune. Les résidus de fauche et de tonte sont exportés. Ils peuvent être étalés au pied des massifs et des haies en paillage ;

- l'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte.

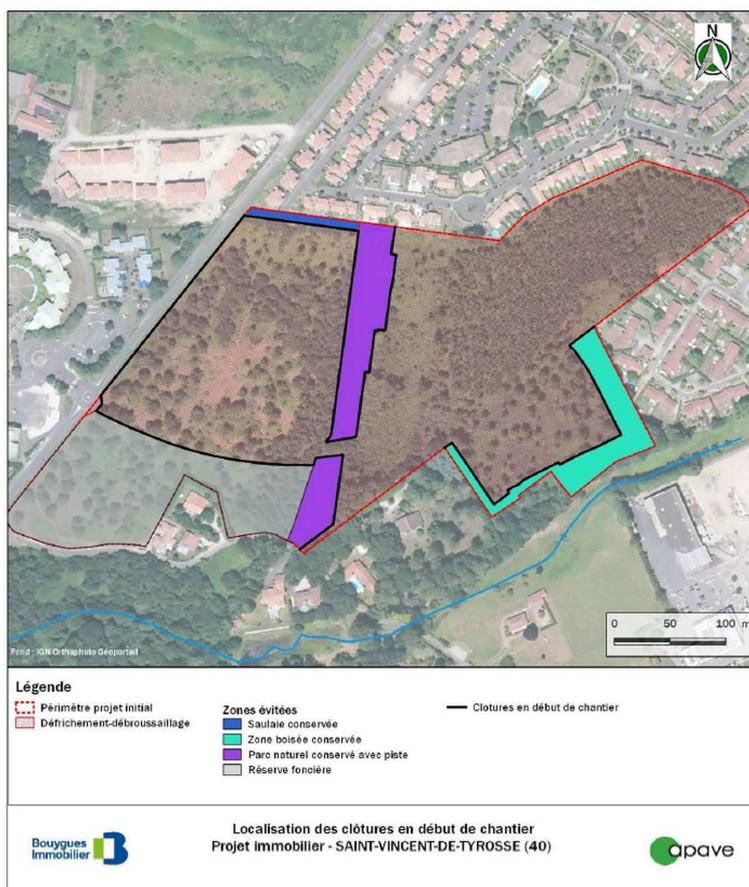
Ce plan de gestion est transmis pour validation à la DREAL avant le démarrage des travaux.

Article 33 : Mesures de réduction

- **MR1 : Balisage de la zone de travaux en début de chantier**

Les zones à défricher et débroussailler en début de travaux sont matérialisées afin d'éviter la dégradation des habitats présents en dehors du périmètre d'aménagement.

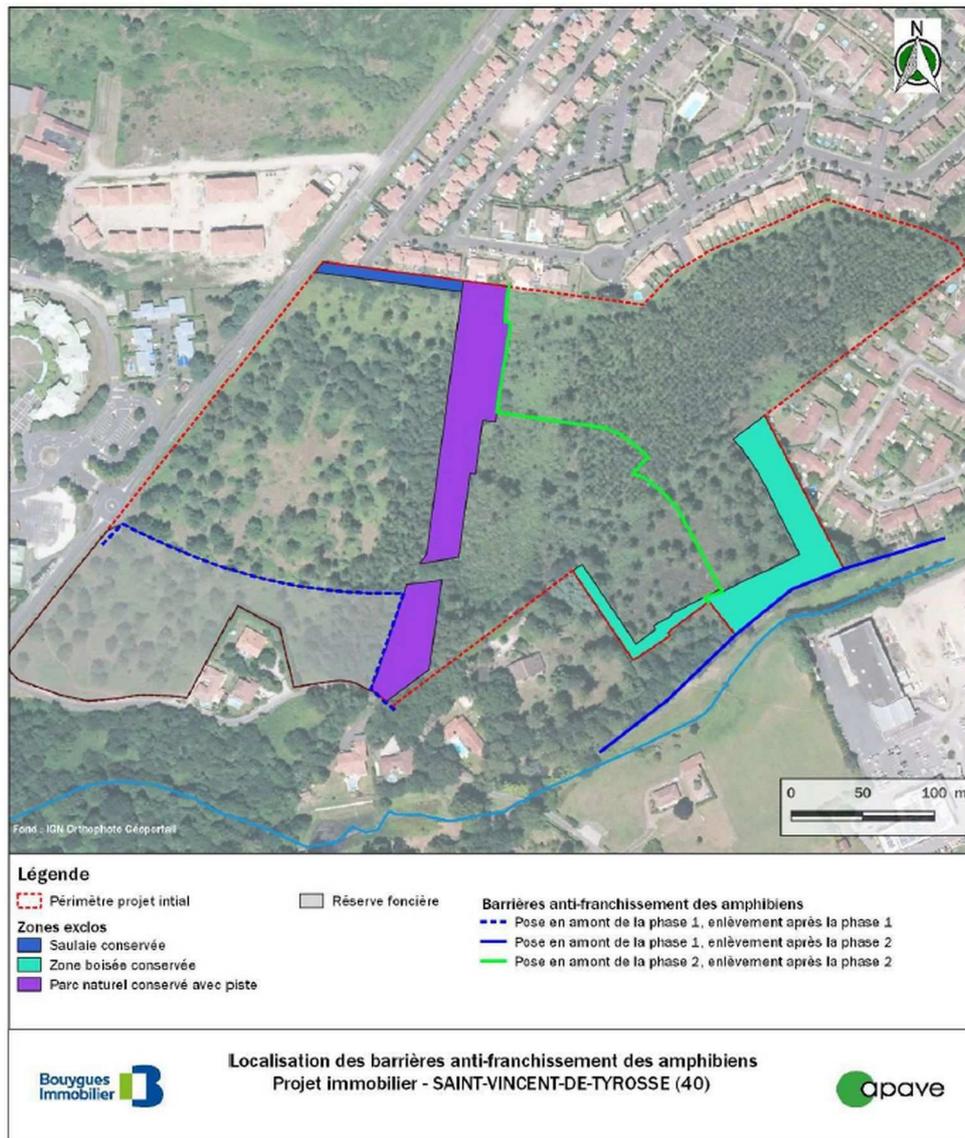
Les clôtures de type « rubalise » sont à éviter.



Carte 38 : Positionnement des clôtures en début de chantier

- **MR4 : Réduction des potentialités de retour de la faune terrestre en zone chantier durant la phase travaux**

Afin d'éviter le retour de la petite faune dans l'emprise du chantier, des barrières anti-franchissement (en particulier pour les amphibiens) sont installées en même temps que les clôtures décrites en MR1 selon les implantations décrites dans la carte ci-dessous.



Carte 40 : Localisation du dispositif anti-franchissement des amphibiens

- **MR6 : Limiter la destruction des arbres et espèces protégées**

Les arbres susceptibles d'être endommagés lors des travaux sont protégés :

- les branches basses sont élaguées,
- les fûts et le système racinaire sont protégés (au moins autour du fût pour les jeunes sujets et jusqu'à l'équivalent de la dimension du houppier pour les sujets plus âgés).

- **MR10 : favoriser l'accueil de la faune par la création d'habitats artificiels**

17 nichoirs pour passereaux sont installés au niveau des haies et espaces boisés, à une hauteur comprise entre 1,5 et 2,5 m du sol.

12 gîtes à chiroptères sont également installés sur 4 arbres, de préférence par 3 et en couronne autour du tronc, à une hauteur de 5m, et orientés au Nord, au Sud-Est et au Sud-Ouest. Ils sont installés au niveau des boisements existants, dès le printemps suivant le début du chantier.

Les nichoirs et gîtes sont régulièrement entretenus afin de limiter les risques sanitaires et maintenir leur attractivité.

10 tas de bois d'une dimension d'environ 0,80 m x 1 m sont installés au niveau des espaces verts sur la périphérie de l'aménagement et le boisement nid-sud, au niveau d'habitats variés : sous-bois ombragés, lisières ensoleillées, près de noues ou de prairies. La pose est réalisée à l'avancée du chantier. Les abris sur les zones évitées sont mis en place après le débroussaillage

et la coupe des arbres du début de chantier.

- **MR13 : aménagements routiers en faveur de la biodiversité**

La circulation des véhicules à moteur au sein du programme immobilier est limitée à 30 km/h. Des passages en écluses aux intersections le long de la voirie principale, réduisant la vitesse des véhicules sont installés.

Il n'est pas prévu de bordure sur les routes pour permettre la gestion des eaux pluviales et éviter l'effet « barrière » pour les petits vertébrés.

Les clôtures en limite de propriétés, lorsqu'elles sont installées, sont surélevées ou des passages de 10x10 cm sont aménagés pour maintenir le maximum de perméabilité à la faune dans le projet.

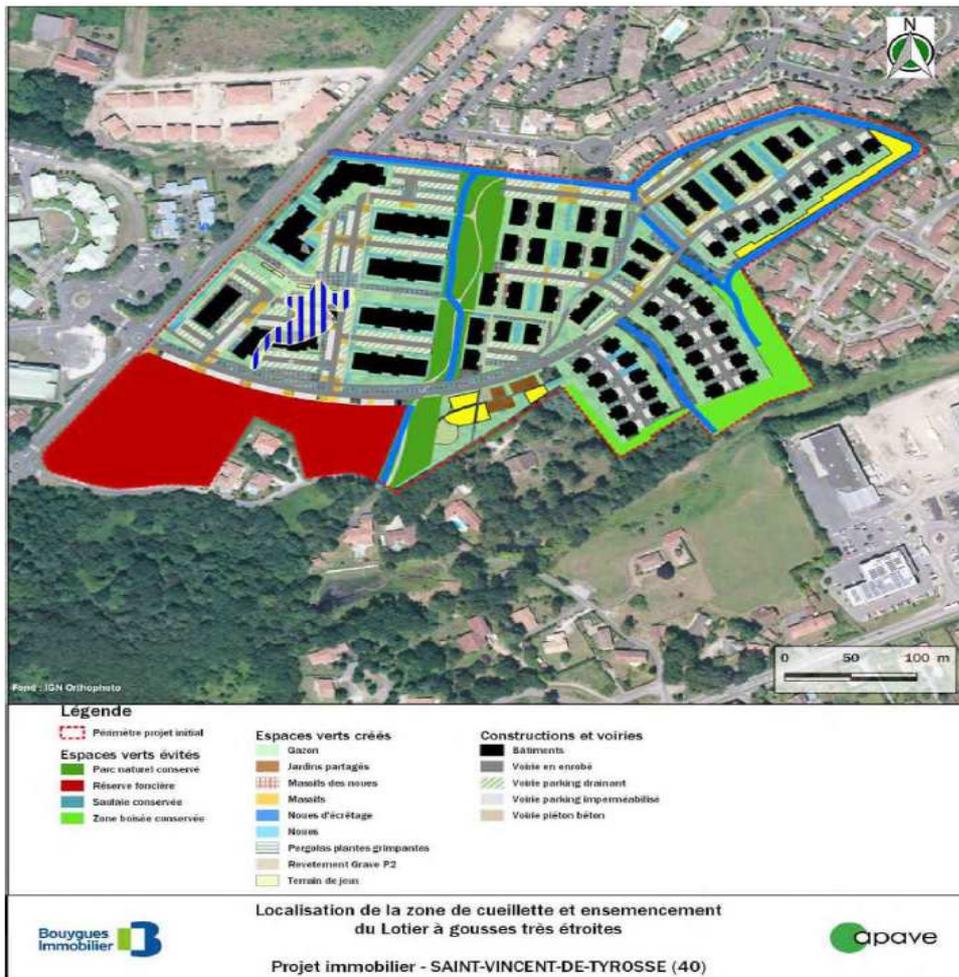
Dans le cadre de la démarche de certification « Biodiversity », une sensibilisation des entreprises en phase chantier et des occupants est prévue ainsi que des animations sur le thème de la biodiversité.

Article 34 : Mesures de compensation

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 12 avril 2021 et complété en octobre 2022, 20 mars 2023 et 7 septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

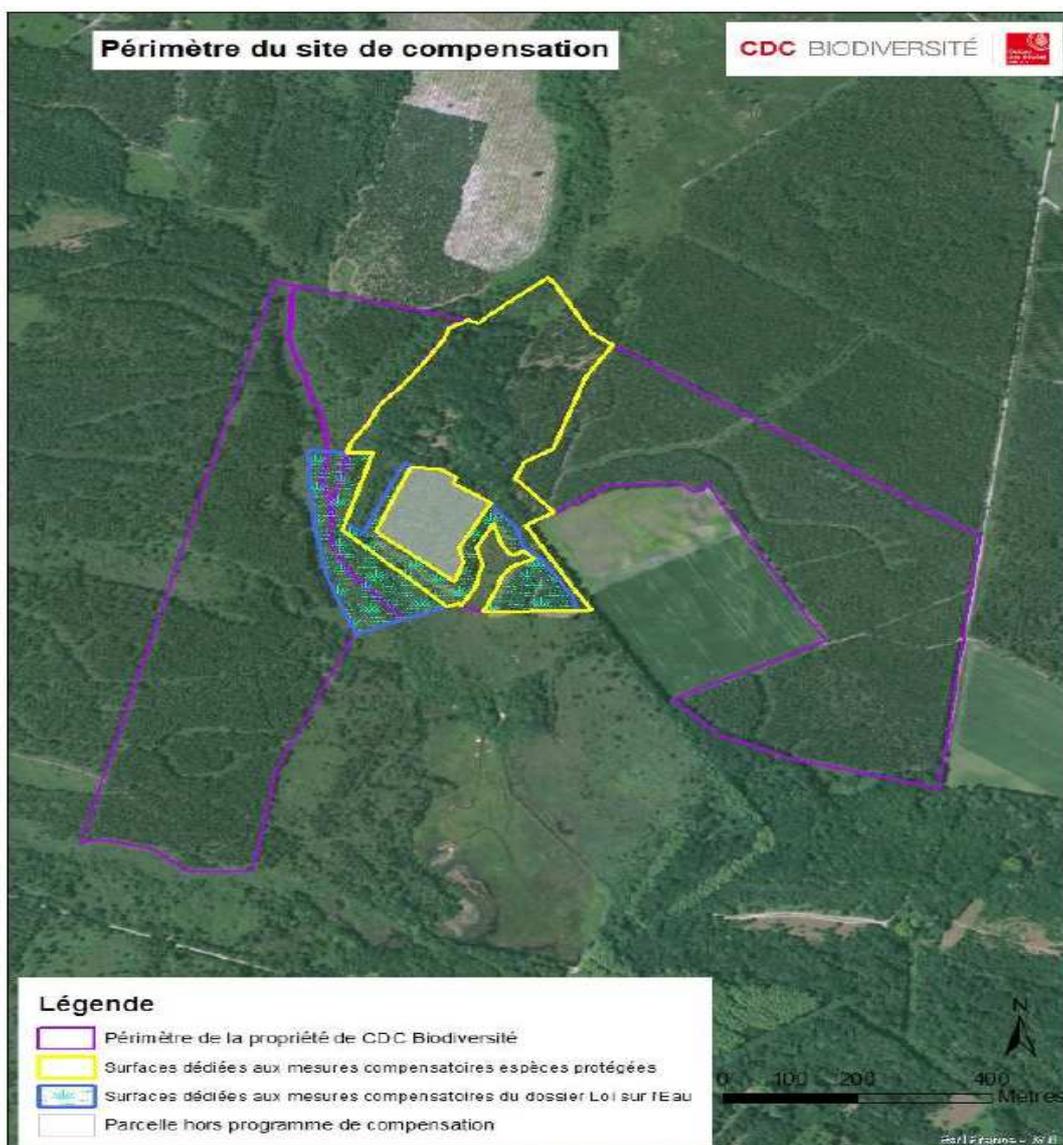
- **Compensation en faveur du Lotier à gousses très étroites (MC1)**

Les graines sont récoltées et des banquettes de sol sont prélevées au printemps précédent le début du chantier. L'ensemencement est réalisé sur les espaces verts du projet. Une fauche à 10 cm est réalisée chaque année au mois de septembre et les produits de fauche sont exportés. Si nécessaire, une scarification du sol est réalisée tous les 2-3 ans.



- **Compensation ex-situ**

Le site de compensation proposé est situé sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax, à environ 18 km du site d'impact, sur une surface de 12,7 ha mise à disposition par la CDC Biodiversité.



Localisation des parcelles de compensation ex situ

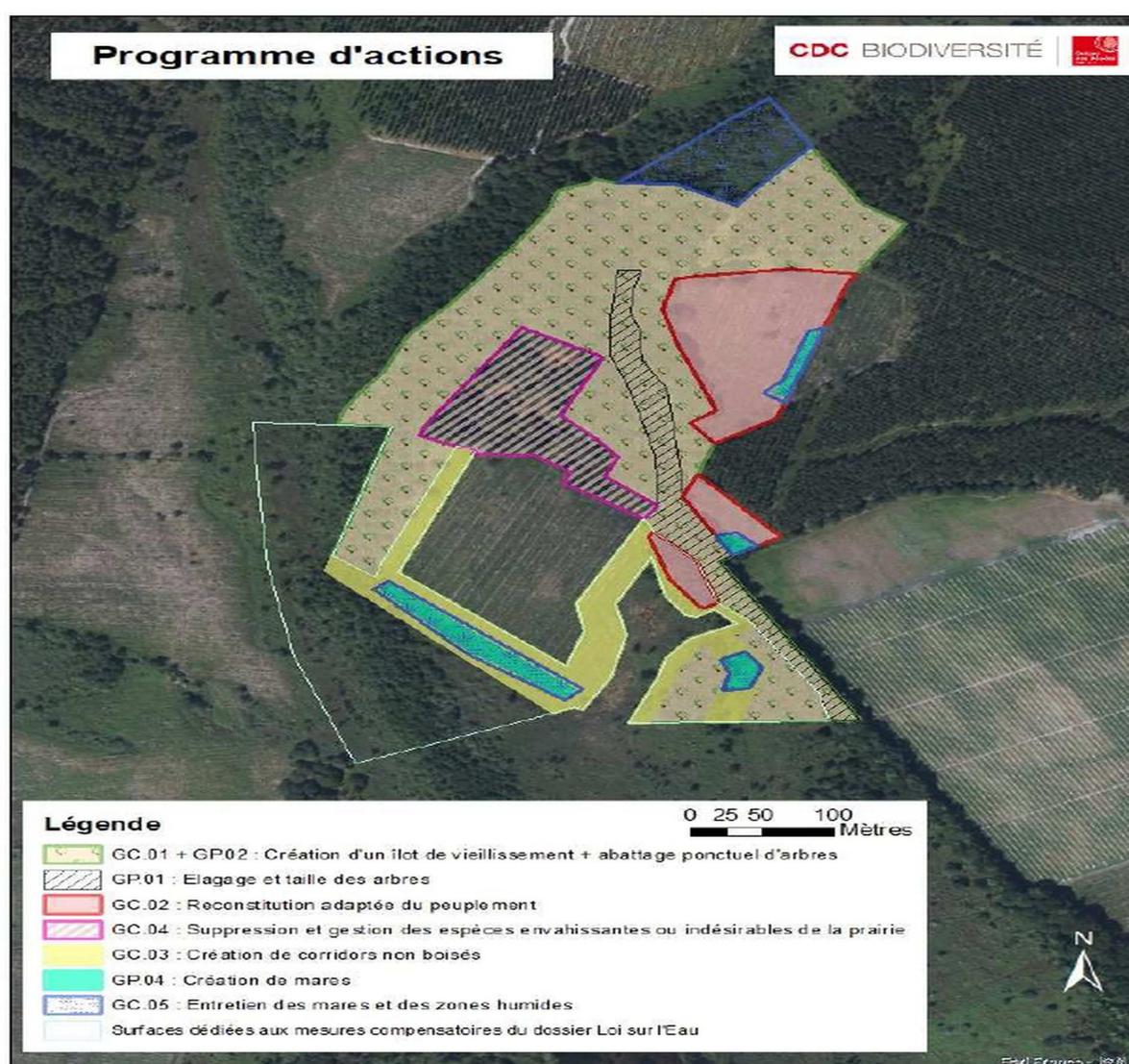
Les actions prévues sont les suivantes :

- GP01 : Elagage et taille des arbres afin de maintenir les corridors de déplacement utilisés par les chiroptères, notamment sur l'allée principale,
- GP02 : Abattage ponctuel d'arbres afin de limiter la fermeture du milieu et de créer des clairières permettant la diversification et la stratification du sous-bois,
- GC01 : 7,3 ha de chênaie et futaie résineuse sont convertis en îlots de vieillissement. Cette zone est sortie de toute exploitation sylvicole, la chasse au gibier à plumes y est interdite et les installations de chasse démontées. Elle fait l'objet d'abattages ponctuels d'arbres afin de diversifier le milieu et de dépresser le boisement afin d'accélérer le grossissement des gros sujets et d'offrir des habitats favorables notamment aux chiroptères,
- GP03 : Création de micro-habitats : Des tas de branchages et troncs débités sont installés sur les zones de lisières et au sein des boisements afin de favoriser la faune en général et plus particulièrement le Hérisson d'Europe, les Amphibiens et les insectes saproxyliques,
- GC02 : 1,88 ha de peuplements sont reconstitués sur des zones exploitées en coupe rase : des plantations par bouquets de feuillus de haut jet (bouleau, chêne, châtaignier, saule, etc...) sont réalisées et un réseau de cloisonnements en bandes de 4 mètres de largeur est maintenu ouvert par gyrobroyage, notamment afin de fournir des habitats à l'Engoulevent d'Europe et à l'entomofaune,

- GC03 : Création et entretien de corridors non boisés : des corridors non boisés sont créés et entretenus au niveau des parcelles mutualisées avec la compensation zones humides et les parcelles en reboisement, afin d'offrir de l'habitat de chasse aux chiroptères et de l'habitat de repos pour les amphibiens,
- GC04 : Suppression et gestion des espèces envahissantes ou indésirables de la prairie et du sous-bois au niveau de la prairie plantée de chênes rouges et de Robinier faux-acacia,
- GP0n, GC05 : Création de mares (3200m²) : des mares destinées à augmenter la disponibilité en habitats de reproduction pour les amphibiens sont créées au sein de la zone de transition avec la partie para-tourbeuse. D'autres mares sont créées sur les fossés de drainage du site (parcelles concernées par l'action GC.02). Ces mares sont entretenues par débroussaillage, voire par curage ponctuel.

Le plan simple de gestion des parcelles boisées sera modifié afin d'interdire l'exploitation sylvicole future et de sécuriser la compensation. La durée de la compensation est portée à 50 ans.

Les mesures de compensation sont récapitulées et cartographiées ci-dessous :



Après travaux de restauration, l'ensemble de ces sites fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 50 ans, à compter de la restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 12 avril 2021, complété en octobre 2022, 20 mars 2023 et 7 septembre 2023, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus, etc...). Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Ce plan de gestion sera décliné par période de 5 ans sur les 20 premières années puis par période de 10 ans. La gestion de ces sites s'inscrit dans le cadre d'une Obligation Réelle Environnementale pour une durée de 50 ans.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard en 2024.

Le bénéficiaire est tenu de fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

A cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés *supra*, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet)

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

La première transmission intervient au plus tard le 31 mars de l'année 2025.

Article 35: Mesures d'accompagnement

- *Suivi environnemental des chantiers*

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,

- contrôle du dispositif d'éclairage du site,
- contrôle de l'aménagement paysager du site et adaptation des mesures d'entretien des espaces verts,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

- *Suivis écologiques*

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier avec précision l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2024 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état sur le site du projet (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années suivant l'aménagement du site (année n).

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 34 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 30 mars de l'année suivant le suivi).

L'analyse et le bilan des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 34 et 35, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative, à l'occasion des études de suivi des impacts et des différentes mesures. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL / SPN.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html>

Article 36 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 27 à 35, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), le bénéficiaire, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'organisme chargé de la mise en œuvre des mesures de compensation et l'OFB.

A l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an préalablement et pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du site (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20 et tous les 10 ans jusqu'en année n+50.

Article 37: Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN (especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) les documents suivants :

- *D'ici le 31 décembre 2024*
 - le plan de gestion des secteurs de compensation (art. 34) ;
 - les données de géolocalisation des mesures de compensation (art. 34) ;
 - le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 12 avril 2021, et complété en octobre 2022, 20 mars 2023 et 7 septembre 2023, sans délai à compter de la notification du présent arrêté (art. 35) ;
 - l'obligation réelle environnementale (art. 34) ;

- *Avant le démarrage du chantier*
 - le planning prévisionnel et le plan masse actualisé ;
 - les dates de démarrage des travaux de libération des emprises ;
 - un état des lieux des espèces exogènes à caractère envahissant (art. 29) ;

- *Pendant la phase de chantier*
 - le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 29) ;
 - le compte-rendu des mesures de limitation de l'attractivité des milieux (art. 29) ;
 - les modalités précises de la remise en état du site (aménagement paysagers, éclairage du site), préalablement à ces opérations (art. 30) ;
 - le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 31) ;

- *Pendant la période de mise en œuvre des mesures de compensation*
 - le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 30 mars de l'année suivant le suivi (art. 35) ;
 - le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 35).

TITRE VI- PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 38 : Documents à transmettre

Les documents suivants seront à communiquer sous format numérisé aux services de l'État, détaillés dans les articles précédents, et qui sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Nature du document	Délai de remise	Services intéressés/courriel	Article concerné
Plan de recellement Eaux Pluviales attestation de conformité eaux-pluviales	À l'issue des travaux	DDTM/SPEMA ; ddtm-spema@landes.gouv.fr	14 14
Journal de bord des travaux	Mensuel ou autre fréquence	DDTM/SPEMA ; ddtm-spema@landes.gouv.fr	18
Plan et planning prévisionnel du chantier avec planification de moindre impact sur les espèces sauvages (octobre-février)	Préalable aux travaux	DDTM/SPEMA ; ddtm-spema@landes.gouv.fr	5
Suivi de la mesure compensatoire Zones Humides	Annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans pendant 25 ans	DDTM/SPEMA ; ddtm-spema@landes.gouv.fr	16
Mesures d'accompagnement et de suivi : comité de suivi	Annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans pendant 25 ans ; mise en œuvre un an après le commencement des travaux	DDTM 40, OFB 40, mairie et association riverains	17
Réalisation des boisements compensateurs	5 ans maximum après la notification de la décision	DDTM/SNF ; ddtm-snf-pff@landes.gouv.fr	21

Article 39 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des LANDES,

Monsieur Le maire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse,

Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

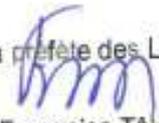
Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes,

Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à la Délégation départementale des Landes de l'agence régionale de Santé.

Mont-de-Marsan, le 30 JAN. 2024

La préfète des Landes

Françoise TAHÉRI

Voies et délais de recours :

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir : le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey - 64 040 PAU CEDEX) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

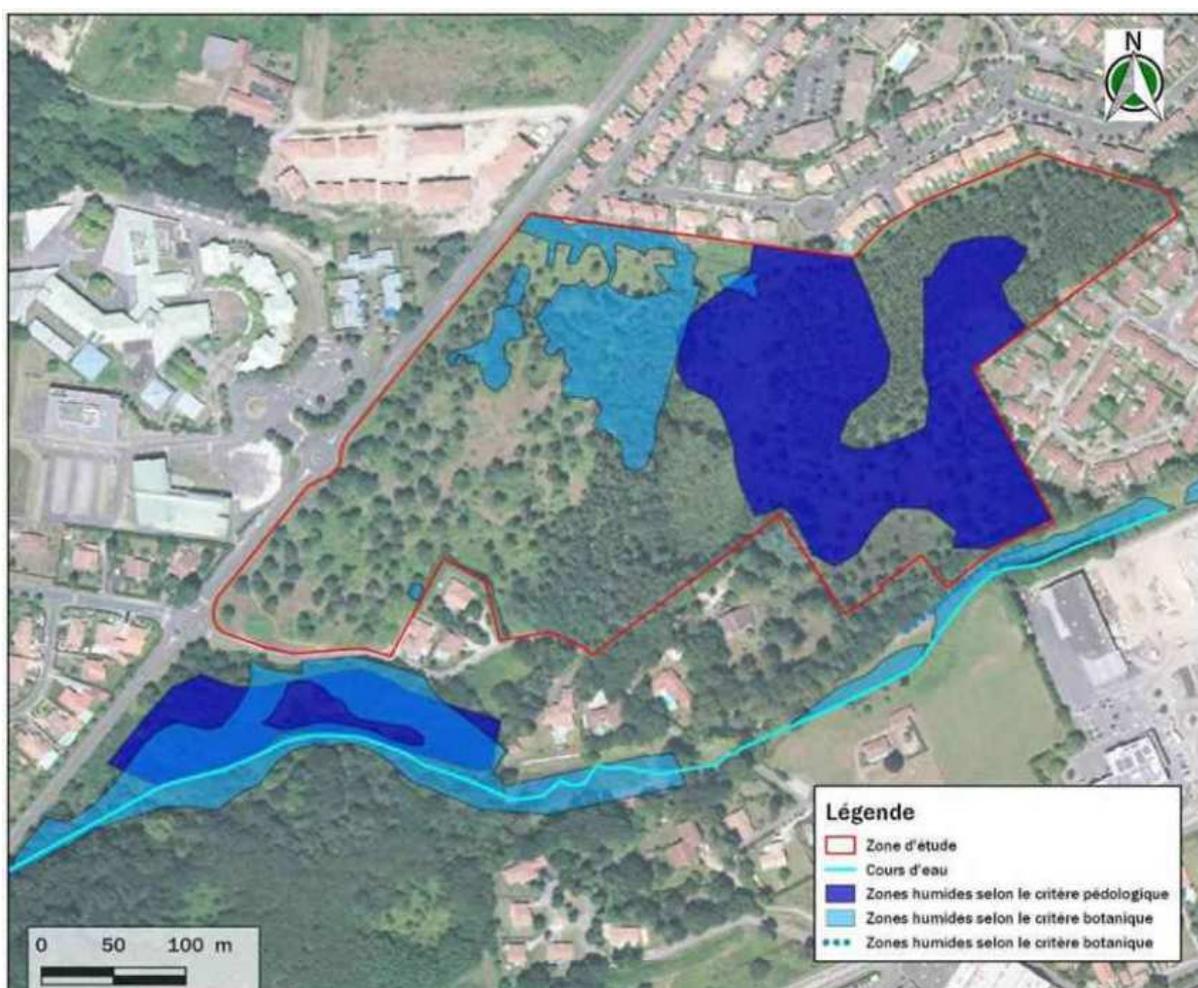
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ANNEXES à l'arrêté n° 2023-1460

1 – Plan de situation du projet



2 – localisation des zones humides sur l'aire du projet



3 - conditions de l'autorisation de défrichement (2 annexes)

- annexe 3.1 à l'arrêté ;



- annexe 3.2 convention pour l'installation d'un boisement compensateur.